

(**Attention** l'article suivant est simplifié pour une meilleure compréhension.  
Pour l'article complet, se référer à l'article correspondant du CWATUP.)

Art. 84. § 1er. Nul ne peut, sans un permis d'urbanisme :

- 1° - construire, ou utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes;
- 2° - placer une ou plusieurs enseignes, ou un ou plusieurs dispositifs de publicité ;
- 3° - démolir une construction ;
- 4° - reconstruire ;
- 5° - transformer une construction existante ;
- 6° - créer un nouveau logement dans une construction existante ;
- 7° - modifier la destination de tout ou partie d'un bien ;
- 8° - modifier sensiblement le relief du sol ;
- 9° - a. boiser ou déboiser ;  
- b. cultiver des sapins de Noël
- 10° - abattre des arbres isolés dans les zones d'espaces verts ou prévues dans un permis de lotir ;
- 11° - abattre ou modifier l'aspect d'un ou plusieurs arbres ou haies remarquables ;
- 12° - défricher ou modifier la végétation de toute zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire ;
- 13°- utiliser habituellement un terrain pour :
  - a. le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrilles, de matériaux ou de déchets ;
  - b. le placement d'une ou plusieurs installations mobiles ;
- 14° - travaux de restauration relatifs à un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé.